

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

---

MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N° 842)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL33

présenté par

M. Gouffier Valente, M. Caure, M. Boudié, Mme Bregeon, M. Frébault, M. Huyghe, M. Lescure, Mme Levasseur, M. Mazars, M. Mendes, Mme Miller, M. Terlier et Mme Yadan

-----

### ARTICLE UNIQUE

I. – À l’alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« mots : « »,

insérer les mots :

« toute atteinte sexuelle ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« non consentie commise »

les mots :

« tout acte sexuel non consenti commis ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l’avis rendu par le Conseil d’État le 6 mars 2025, le présent amendement substitue les termes « acte sexuel » aux termes « atteinte sexuelle », afin de ne pas laisser place à une ambiguïté sur ce que pourrait être, a contrario, une atteinte sexuelle consentie sur la personne d’autrui ou, de plus fort, une atteinte sexuelle consentie qui serait commise sur la personne de l’auteur.